

principal et noble, à Thomas Morel et autres, ses frères et sœurs, du 15 mai 1619. Contrat de mariage du 13 janvier 1631, passé entre Ecuier Thomas Morel et Damoiselle Alliette du Houssay, fille d'Ecuier Louis du Houssay, Sieur de la Lande Carvissaye et de défunte Damoiselle Renée Le Royer, sa femme. Acte de transaction et partage du 9 novembre 1655, qui fait voir que le dit Morel, Ecuier, Sieur de la Chaussée, produisant, est fils du dit Thomas. Sentence rendue au Présidial de Nantes du 10 septembre 1627 entre Bertrand Le Tour Beillon, Ecuier, Sieur de la Hunaudière, contre Julien Morel, aussi Ecuier, Sieur de Grémil, frère aîné de Thomas, père du produisant, et sur la contestation faite au dit Sieur de Grémil par le dit Sieur Les Tour Billan de la dite qualité d'Ecuier, il en fût débouté et le dit Grémil conservé en la dite qualité, de laquelle sentence ayant été appel du dit Sieur de Lestourbeillon, elle fût confirmée par arrêt de la Cour rendu entre les dites parties le 9 juin 1628 avec adjudication des dépens.

“ Induction des dits actes ci-dessus cottés et produites par le dit Morel, défendeur, par laquelle induction il conclut à ce qu'il fût maintenu en la qualité d'Ecuier et en tous les autres privilèges et prérogatives de noblesse comme étant issu d'ancienne extraction noble et ordonné qu'il sera employé au catalogue des autres nobles du ressort de Nantes, la dite induction signée, François Morel et signifié au Procureur général du roi le 26 octobre 1668. Conclusion du dit Sieur Procureur général du roi tendant à ce que le dit Sieur de la Chaussée fût déclaré noble et d'extraction noble et en conséquence maintenu en la dite qualité d'Ecuier et comme tel mis au catalogue qui sera fait pour la sénéchaussée de Nantes, les dites conclusions du dit 31 octobre 1668. Et tout considéré, la chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare le dit François Morel noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'Ecuier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province ; et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la Sénéchaussée de Nantes. Fait en la dite chambre à Rennes, le 14 novembre 1668. Ainsi signé en la grosse : Malecot.”

“ La copie de l'arrêt de la cour ci-dessus a été bien et fidèlement collationnée par nous, Louis Charets, Ecuier, Sieur de la Conseiller du Roi, Sénéchal de la cour et siège Présidial, ville et comté de Nantes, ayant pour adjoint maître Jean Le Boucher, Premier Commis ordinaire de la dite Cour, sur la grosse originale écrite en parchemin donnant garantie, à nous présentées par François Morel, Ecuier, Sieur de la Chaussée, et à lui rendue avec la présente pour foi y être ajoutée comme à la dite grosse originale et servir ainsi qu'il appartiendra et y avons fait apposer le sceau de cette Cour. Fait à Nantes, le 22 Février 1685. (Signé), Louis Charets, François Morel, Le Boucher.”

De l'ensemble des papiers que nous possédons maintenant on peut